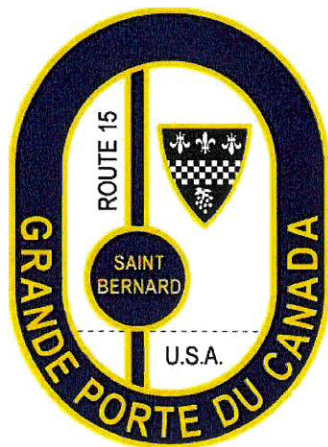


# MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE



## RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

---

### NUMÉRO 173

Le règlement numéro 173, abrogeant le règlement numéro 88, permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC des Jardins-de-Napierville, le règlement URB-205, entrée en vigueur le 22 décembre 2014. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le règlement numéro 173 est entré en vigueur le 20 juillet 2021, à la suite de l'émission du certificat de conformité par la MRC des Jardins-de-Napierville.

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

**Page**

**Partie I Dispositions générales**

Section 1 : Dispositions déclaratoires .....	3
Section 2 : Dispositions interprétatives .....	4
Section 3 : Dispositions administratives .....	5

**Partie II Dispositions relatives aux bâtiments**

Section 1 : Dispositions générales .....	6
Section 2 : Les bâtiments fortifiés .....	9
Section 3 : Les stations-service .....	11

**Partie III Dispositions relatives aux travaux**

Section 1 : Chantier de construction .....	12
Section 2 : Démolition d'un bâtiment .....	13
Section 3 : Construction inachevée, incendiée ou vétuste .....	14
Section 4 : Ponceau d'entrée et égout pluvial .....	15
Section 5 : Occupation et entretien des bâtiments .....	17

**Partie IV Bâtiment dérogatoire et droits acquis.....18**

**Partie V Dispositions finales.....19**

---

**PARTIE I** ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**SECTION 1** ◆ **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

1. **Titre.** Le présent règlement porte le titre de «Règlement de construction de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle».
2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de définir des normes de construction, de salubrité et de sécurité applicables aux constructions érigées sur le territoire de la municipalité. En conséquence, quiconque effectue des travaux de construction doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
3. **Abrogation.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 88 et tous ses amendements.
4. **Amendement.** Le règlement de construction peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
5. **Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.
6. **Responsabilité.** La municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivant du Code civil.

---

**PARTIE I** ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**SECTION 2** ◆ **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

---

- 7. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
  - b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
  - c) Le masculin comprend les deux genres ;
  - d) L'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
  - e) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 8. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 9. Validité.** Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.
- 10. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions identifiés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, au règlement de zonage de la municipalité.

---

**PARTIE I** ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**SECTION 3** ◆ **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

- 11. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.
- 12. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.** Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et aux certificats de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- 13. Travaux assujettis.** À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir une construction, modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement ou installer une maison mobile qu'en conformité avec le présent règlement.

---

**PARTIE II** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

---

**SECTION 1** ◆ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

**14. Avertisseur de fumée.** Dans chaque unité de logement, entre les chambres et les aires de séjour, un détecteur de fumée doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. De plus, si l'unité de logement compte plus d'un étage, un avertisseur doit être installé à chaque étage. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement. De plus, un détecteur de monoxyde de carbone approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou à la norme C16AS9AN (*Residential Carbon Monoxide Alarming Devices*) doit être installé dans tout logement attaché à un garage ou contenant un appareil de combustion. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement. Lorsque l'avertisseur de fumée ou un détecteur de monoxyde de carbone est défectueux (en raison d'un problème électrique, des piles ou en considérant les recommandations du fabricant), ils doivent être remplacés sans délai.

**15. Blocs de béton.** Lorsque des blocs de béton sont utilisés comme parement extérieur, ils doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé, et traité pour constituer l'apparence d'un revêtement extérieur.

**16. Fondations.** Tout bâtiment principal et ses annexes, ainsi que tout bâtiment accessoire destiné au commerce ou à l'industrie doivent être construits sur des fondations permanentes. Font exception à cette règle les bâtiments agricoles en zone agricole.

Les matériaux autorisés pour la construction d'une fondation permanente sont :

- 1) le béton monolithe coulé en place;
- 2) l'acier soudé ou boulonné;
- 3) un ouvrage de maçonnerie de pierres de plus de 45 centimètres de largeur;
- 4) les radiers (dalles sur le sol), les pilotis, pieux de béton ou d'acier réalisés selon un plan approuvé par un professionnel habilité à le faire.

Aucune partie de la fondation est apparente sur plus de 0.9 mètre du niveau moyen du sol mesuré au pourtour de la construction.

Lors de l'utilisation de pilotis ou pieux, tout l'espace situé sous le niveau du rez-de-chaussée doit être fermé à l'aide d'un treillis ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé et doté de dispositifs de ventilation.

- 17. Soupape de retenue.** Le système de drainage de toute construction reliée à un réseau d'égouts (sanitaire et pluvial) doit être muni d'une soupape de retenue, conforme aux dispositions du Code de plomberie du Québec. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être accessibles en tout temps aux fins d'inspection, et être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 18. Responsabilité.** La municipalité ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout lorsque le bâtiment n'est pas muni des régulateurs et soupapes requis ou qu'ils ne sont pas en bon état de fonctionnement.
- 19. Eau pluviale du toit.** L'eau pluviale du toit peut être évacuée par des gouttières et des tuyaux de descente. L'eau pluviale ne peut pas être drainée par infiltration dans le drain français ; elle doit s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment ou être acheminer en direction d'un fossé pluvial ou d'un puits d'infiltration dans le sol situé à plus de 5 mètres des fondations du bâtiment.
- 20. Traitement des eaux usées.** Pour les secteurs non desservis, les installations de traitement des eaux usées doivent respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements en découlant, notamment le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-r.22). Les plans doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé, et lorsque nécessaire, avoir obtenu les autorisations préalables du ministère de l'Environnement du Québec.
- 21. Approvisionnement en eau potable** Pour les secteurs non desservis, l'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r.35.2).
- 22. Murs coupe-feu** Entre deux bâtiments contigus, un mur coupe-feu s'élevant du sol au toit doit être érigé. Ce mur doit être en pierre, en bloc de ciment, en béton ou en brique  
Dans le cas d'une toiture continue construite à partir de matériaux combustibles le mur coupe-feu doit traverser le toit et se prolonger d'une hauteur minimale de 30 centimètres au-dessus de toute partie du toit ou de toute construction contiguë et être recouvert d'un matériau incombustible. Dans le cas d'une toiture non continue, le mur coupe-feu doit projeter en encorbellement sur les façades pour isoler les corniches et les avant-toits construits de matériaux combustibles.
- Pour une habitation multifamiliale, les murs de séparation entre les logements et les murs du corridor situés sur un même plancher doivent

avoir un indice de résistance au feu minimal de deux heures. La cage d'escalier principale d'un tel immeuble doit être construite en maçonnerie.

- 23. Cheminée** Toute cheminée ou conduit de fumée placé, installé, construit ou apparent sur la façade principale d'un bâtiment ou sur un mur faisant face à une rue, doit être recouvert par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planche de bois, en planche d'aluminium ou d'acier émaillée ou tout autre matériau équivalent.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément au paragraphe précédent sont interdites en façade de tout bâtiment. Fait exception à cette règle, les cheminées installées dans le versant du toit faisant face à la rue.

- 24. Niveau du plancher.** Le niveau du plancher du rez-de-chaussée de toute habitation doit être à au moins 60 centimètres plus haut que le niveau moyen du terrain sur lequel l'habitation est érigée.

- 25. Composition du logement.** Tout logement doit comprendre au moins;

- a) une cuisine et un espace additionnel destiné à la consommation des repas,
- b) une chambre à coucher,
- c) un salon ou vivoir
- d) une salle de toilette et de bain.

Cependant, un salon ou un vivoir peut tenir lieu à la fois de chambre à coucher à la condition qu'il puisse être isolé des autres pièces du logement, sauf dans le cas des studios.

- 26. Protection contre la neige.** Le toit d'un bâtiment pouvant causer des chutes de neige ou de glace sur une voie de circulation piétonne ou routière doit être muni de garde-neige solidement ancré



---

## SECTION 2 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

---

**27. Éléments de fortification.** Les éléments de fortification (guérite, poste de surveillance, fils électrifiés ou barbelés, mur et vitre pare-balles ou autres) sont prohibés, sauf s'ils sont nécessaires en fonction de l'usage principal. Les éléments de fortification actuellement aménagés devront être enlevés, et les modifications nécessaires au bâtiment devront être réalisées dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **28. Protection des fenêtres contre l'entrée forcée**

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire, ainsi que dans les ouvertures d'un rez-de-chaussée d'un établissement commercial, un système de protection contre l'entrée forcée. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1) des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 millimètres ;
- 2) un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

À l'exception d'un système de protection pour un établissement commercial, lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissance particulières.

### **29 Éléments de fortification**

L'assemblage, le maintien, l'utilisation de matériaux en vue de fortifier ou rendre, en tout ou en partie, un lieu impénétrable par les projectiles d'armes à feu ou de rendre ce lieu indestructible au moyen de l'utilisation d'explosifs de choc, de la poussée de véhicules ou de tout autre type d'assaut est interdit.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante à savoir :

- 1) Les services de police ;
- 2) Les services de sécurité civile ;
- 3) Les services de défense publique ;
- 4) Les services correctionnels ;
- 5) Les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires ;
- 6) Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires ;

### **29.1 Travaux et ouvrages prohibés**

Sans restreindre la généralité de l'article précédent, sont spécifiquement prohibés les ouvrages et les travaux suivants, à savoir :

- 1) L'installation et le maintien de plaques de protection à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 2) L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles, de verre pare-balles ou de tout autre ouvrage ou matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures du bâtiment;
- 3) L'installation et le maintien de portes ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 4) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelque ouverture que ce soit, à l'exception de ceux autorisés par la présente section ;
- 5) L'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non à un bâtiment ;
- 6) L'installation et le maintien d'une barricade, de cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau ;
- 7) L'installation d'une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et que cette guérite, ce portail ou cette porte cochère soit ajouré à plus de 20 %.
- 8) Tout appareil de captage d'image ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé ou utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou communautaire sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

Toute construction présentant une ou l'autre de ces caractéristiques dont l'utilisation n'est pas justifiée eu égard à l'usage, contrevient aux dispositions du présent règlement.

Une telle construction doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection en vue de la rendre conforme au présent règlement à l'intérieur d'un délai de six mois de la constatation de l'infraction par l'inspecteur en bâtiment.

Les dispositions de cet article s'appliquent indifféremment aux constructions érigées ou transformées avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- 30. Caméra de surveillance.** Les caméras de surveillance et les systèmes de vision nocturne sont interdits. Toutefois, ces équipements sont autorisés pour les établissements commerciaux ou industriels, institutionnels, bancaires ou gouvernementaux.

---

**PARTIE II** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS**

---

**SECTION 2** ◆ **LES STATIONS-SERVICE**

---

- 31. Bâtiment incombustible.** La charpente et les assemblages du bâtiment d'une station-service doivent être construits avec des matériaux incombustibles, afin de limiter les dangers d'incendies.
- 32. Îlot des pompes.** Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles. Elles doivent être installées à au moins 6 mètres de l'emprise d'une voie publique et à 12 mètres des limites latérales et arrière de la propriété.
- 33. Réservoir à essence.** L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Les réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment et ils doivent respecter les dispositions applicables de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 1** ◆ **CHANTIER DE CONSTRUCTION**

---

- 34. Installation d'un chantier.** L'émission d'un permis de construction permet l'installation et le maintien sur le site, pendant la durée des travaux, des appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours après la fin des travaux.
- 35. Sécurité près des excavations.** Toute excavation de plus de 1,4 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur afin d'assurer en tout temps la protection du public. Cette clôture doit être enlevée dans un délai de 7 jours suivant la fin des travaux pour lesquels elle a été érigée.
- 36. Protection des arbres.** Le fonctionnaire désigné peut exiger de tout détenteur d'un permis de construction des mesures de protection autour de certains arbres, et ce, pour la durée des travaux.
- 37. Empiètement dans l'emprise de la voie publique.** Afin de réaliser des travaux de construction, à la suite de l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'utilisation d'une partie de l'emprise de la voie publique est autorisée aux conditions suivantes :
- 1) L'empiètement pour la réalisation des travaux n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique ;
  - 2) Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons et aucun empiètement n'est autorisé sur le trottoir ;
  - 3) Les matériaux situés sur l'emprise d'une voie publique ne devront pas excéder une hauteur de 1,8 mètre ni excéder la largeur du lot de l'emplacement des travaux ;
  - 4) Le requérant doit installer une signalisation appropriée et la maintenir en service, en tout temps, pendant toute la durée des travaux ou de l'empiètement sur la voie publique ;
  - 5) Le constructeur et le propriétaire sont conjointement responsables de tout dommage causé à la voie publique, pendant toute la durée des travaux ;
  - 6) Le fonctionnaire désigné peut exiger toutes les mesures qu'il croit nécessaires afin d'assurer la protection du site et du public.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 2** ◆ **DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

---

- 38. Sécurité.** Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que les mesures nécessaires à la protection du public ont été prises.
- 39. Poussière.** Les débris et les matériaux de démolition doivent être arrosés de manière à contrôler le soulèvement de la poussière.
- 40. Interdiction de brûler les débris.** Il est interdit de brûler les bardeaux d'asphalte et tout produit toxique résultant de travaux de démolition.
- 41. À la suite de la démolition.** Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et remis en état de propreté.

Les matériaux engendrés par la démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés qu'à l'intérieur d'un secteur où ils sont spécifiquement autorisés. Les excavations doivent être comblées dans les mêmes délais.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 3** ◆ **CONSTRUCTION INACHEVÉE, INCENDIÉE OU VÉTUSTE**

---

- 42. Construction inachevée.** Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être barricadée afin d'en interdire l'accès et prévenir les accidents.

Les excavations ou les fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être installée dans un délai de 10 jours.

- 43. Construction incendiée.** Toute construction incendiée doit être démolie, y compris les fondations, et le terrain doit être entièrement déblayé dans les douze mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction. Les travaux de restauration doivent commencer dans les 12 mois suivants l'incendie.

Dans les 48 heures suivant le sinistre, la construction incendiée doit être barricadée ou entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

- 44. Construction vétuste.** Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle met des personnes en danger, la municipalité peut ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes, conformément aux articles 231 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

---

**PARTIE III** ◆ **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

**SECTION 4** ◆ **PONCEAU D'ENTRÉE ET ÉGOUT PLUVIAL**

---

- 45. Secteur assujéti.** La présente section concerne les travaux de canalisation du réseau d'égout pluvial et les ponceaux d'entrée pour les rues et les routes adjacentes, à l'exception des routes entretenues par le ministère des Transports.
- 46. Disposition générale.** La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée et d'un réseau pluvial doivent respecter la présente section et être réalisés selon les indications du présent règlement. Ces installations de drainage deviennent propriété de la municipalité. Toutefois, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de l'ouvrage de drainage réalisé.
- 47. Implantation et installation.** Tout ponceau d'entrée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :
- Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :  
$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$
Toutefois, le diamètre minimum de la conduite autorisé est de 30 centimètres.
  - Un tuyau de type « drain perforé » enrobés d'une membrane géotextile d'un diamètre minimal de 10 centimètres doit être installé en parallèle de la conduite, si celle-ci n'est pas de type drainant
  - Un ponceau d'entrée ne peut être installé à moins de 7 mètres d'une intersection de rue.
  - Sur les points hauts, aucun tuyau ne devrait être installé.
  - Les largeurs minimales et maximales des ponceaux d'entrée (mesurées au niveau supérieur de l'entrée charretière) sont :

	<b>Minimale (Mètres)</b>	<b>Maximale (Mètres)</b>
<b>Usage résidentiel</b>	6	9
<b>Usage agricole</b>	7	15
<b>Usage commercial</b>	7	15
<b>Usage industriel</b>	7	15
<b>Usage public et institutionnel</b>	7	15

- Les aménagements des extrémités des ponceaux devront obligatoirement et en toute circonstance respecter une pente maximum de 30 degrés, selon un ratio de 1 vertical pour 2 horizontal.

g. Le tuyau devra être remblayé de pierre nette de 20 à 100 mm.

**48. Tuyau d'égout pluvial.** Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de route doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

a) Le calcul du diamètre du tuyau est établi selon la formule :

$$\text{Diamètre} = \frac{\text{hauteur libre} + \text{largeur libre}}{2}$$

Toutefois, le diamètre minimum autorisé est de 30 centimètres et il doit être perforé.

- b) L'installation doit être effectuée au minimum de 30 centimètres plus bas que le plus haut point de la route pavée.
- c) Afin d'assurer un bon drainage du chemin, des tuyaux de type « drain perforé » enrobés d'une membrane géotextile devront être installés parallèlement à la conduite si l'égout pluvial projeté n'est pas de type drainant.
- d) Un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite du cours d'eau devra être installé à tous les 15 mètres de tuyaux posés, et un minimum de 2 puisards devront être installés par terrain.
- e) Une grille pare-feuilles devra être installée à chaque puisard.
- f) L'installation de ces tuyaux ne pourra être effectuée dans les fossés où un cours d'eau verbalisé est présent.
- g) Les tuyaux devront être remblayés de pierre nette de 20 mm avant le remblai de pierre de finition. Une membrane doit être déposée entre la pierre et la terre avant le remblai.
- h) Les types de tuyaux permis sont le béton et le plastique PVC, le tout en conformité avec le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).
- i) L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux.



**49. Normes et prescriptions relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

Un bâtiment ne peut être occupé ou utilisé si en raison de défauts physiques ou pour toute autre cause, il constitue un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public. Est considéré comme présentant un risque, notamment tout bâtiment:

- 1) qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2) dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
- 3) infesté par la vermine ou les rongeurs au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants;
- 4) dont l'état de malpropreté, de détérioration ou qui est affecté par des émanations qui constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- 5) qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

- 50. Bâtiment détruit ou dangereux.** La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions du règlement de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.
- 51. Travaux autorisés.** Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être réparé ou amélioré. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre le bâtiment encore plus dérogatoire au présent règlement.
- 52. Agrandissement.** Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être agrandi, à condition que l'agrandissement soit conforme au présent règlement.

- 53. Recours et sanctions.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le conseil municipal peut utiliser les recours et sanctions nécessaires conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou tout autre recours ou sanction qui lui est reconnu.
- 54. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



---

M. Robert Duteau

**Maire**



---

Mme Jocelyne Blanchet

**Secrétaire-trésorière**

Adoption du premier projet :	13 octobre 2020
Assemblée de consultation :	28 octobre au 12 novembre 2020
Adoption du second projet :	11 mai 2021
Adoption du règlement :	18 mai 2021
Approbation :	10 juin 2021
Entrée en vigueur :	20 juillet 2021